



Problème avec seat : voiture non livrée

Par Visiteur

Bonjour,

J'ai commandé une voiture chez un concessionnaire SEAT, le 16 aout dernier, pour une date de livraison le 30 septembre. Le 30 septembre cette voiture n'a pu m'être livrée car il y avait du retard à la production. Le 27 octobre, soit après 27 jours de retard, on m'apprend que la voiture que j'ai commandé ne sera pas produite!!!! Que dois-je faire?

Les CGV sur le bon de commande prévoient une annulation en cas de force majeure, mais personne n'a obligé SEAT à arreter la production!

Qui plus est, ils ont communiqué sur le modèle de voiture que j'ai commandé, jusqu'au milieu du mois de septembre! Ils font donc de la publicité mensongère!

J'ai établi un chèque de 1000 euros non-encaissé à ce jour!
Mais je vous demande qu'est ce que je peux exiger de SEAT car pour l'instant le concessionnaire n'est pas coopératif!

Puis-je avoir une réduction sur une autre auto qui serait plus chère?

Par Visiteur

Bonjour.

L'obtention d'une réduction sur une autre voiture relève d'un geste commercial de Seat. En aucun cas, vous ne pouvez leur imposer cela.

En revanche, vous pouvez bien évidemment résilier le contrat d'achat de la voiture, sans aucun frais à payer conformément à l'article L114-1 du Code de la consommation.

Vous pourriez également demander la nullité du contrat en justice sur le fondement de l'article 1184 du Code civil et demandez une petite indemnité.

Bien cordialement.

je reste à votre entière disposition.

Textes:

Article L.114-1 C. Cons: " Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un

délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. "